

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/SR.26
22 février 1994

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 26ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 16 février 1994, à 15 heures

Président : M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-cinquième session

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.94-11086 (F)

SOMMAIRE (suite)

- b) Etat de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires
- d) Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La séance est ouverte à 15 h 10.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION (point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1994/2 - E/CN.4/Sub.2/1993/45, E/CN.4/1994/70, E/CN.4/1994/71 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1993/35, E/CN.4/1993/58 et Add.1)

1. M. IBARRA (Conseil international des traités indiens) estime que les propositions et recommandations qui figurent dans les résolutions 1993/44, 1993/45, 1993/46, ainsi que dans la décision 1993/110 de la Sous-Commission sont indispensables pour réaliser les objectifs définis par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/163 par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones. Le Conseil international des traités indiens estime que la Décennie ne doit pas donner lieu uniquement à des activités symboliques et à d'éloquents discours, mais qu'elle doit également se traduire par des mesures concrètes en faveur des peuples et des communautés autochtones. Dans la résolution citée, l'Assemblée générale définit un certain nombre d'activités qui devront être menées à bien en collaboration avec les organisations qui représentent les peuples autochtones. D'autre part, le système des Nations Unies et les Etats sont invités à innover et à faire en sorte qu'il y ait participation des autochtones dans tous les domaines qui les concernent. La création d'un forum permanent des peuples autochtones est également envisagée, comme cela a été proposé à la Conférence de Vienne. A cet égard, le Conseil international des traités indiens estime qu'il revient au Groupe de travail sur les populations autochtones de définir les objectifs et la structure de ce forum permanent ainsi que la manière dont les autochtones pourraient y participer. En effet, le Groupe de travail est, à l'heure actuelle, le seul organe aux débats duquel les organisations représentatives des peuples autochtones ont la possibilité de participer.

2. Dans sa résolution 48/163, l'Assemblée générale demande que la réunion "technique" qui doit être convoquée pour tirer les leçons de l'Année internationale des populations autochtones se penche sur les préparatifs de la Décennie. Le Conseil international des traités indiens estime, par ailleurs, qu'il est urgent que le Centre pour les droits de l'homme dispose du personnel et des conditions techniques et matérielles nécessaires pour en réaliser les objectifs. La Conférence de Rio et la Conférence de Vienne ont reconnu toutes deux l'apport des peuples indiens autochtones aux progrès de l'humanité. C'est également dans cet esprit que le Groupe de travail sur les populations autochtones a élaboré un projet de déclaration qui, dans ses grandes lignes, reprend des revendications historiques des autochtones. Le Conseil international des traités indiens a diffusé ce texte et estime que la participation des organisations autochtones doit être assurée dans les étapes ultérieures du débat concernant le projet de déclaration. Enfin, le Conseil international des traités indiens invite instamment la Commission à adopter les mesures nécessaires pour réaliser les objectifs définis dans la résolution 48/163 de l'Assemblée générale.

3. M. AL-KHASAWNEH (Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) rappelle que de nombreuses critiques ont été adressées à la Sous-Commission, quant à la rationalisation de ses travaux. Cette question, cependant, a toujours été présente dans l'esprit des membres de la Sous-Commission dont la dernière réunion a été en partie consacrée à son examen. Le fait que cet examen n'ait pas eu lieu en réunion plénière n'est pas important en soi. Il convient de souligner, d'autre part, que la Sous-Commission s'était déjà préoccupée auparavant de rationaliser ses travaux et qu'un certain nombre d'améliorations y ont été apportées, comme l'atteste la résolution 1993/28 de la Commission qui "prend acte avec satisfaction des mesures importantes prises par la Sous-Commission pour rationaliser et simplifier ses travaux". La Sous-Commission ayant déjà des difficultés à achever ses travaux dans le temps qui lui est imparti, il ne serait pas raisonnable de consacrer plus de temps à la question de leur rationalisation.

4. Le grand nombre d'études effectuées par la Sous-Commission a également été critiqué. Le Président tient à rappeler que la Commission, dans sa résolution 1993/28, "invite la Sous-Commission à continuer à prêter dûment attention aux faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme". Cela ne peut se faire qu'en engageant de nouvelles études. Plusieurs membres de la Sous-Commission ont estimé qu'elle ne devait pas se contenter d'effectuer des études théoriques et qu'elle devait essayer de s'adapter à la situation mondiale et être plus proche de la réalité. M. Al-Khasawneh estime néanmoins que les études théoriques sont très importantes lorsqu'il s'agit d'établir des normes.

5. S'agissant de la création d'un groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage, le Président de la Sous-Commission reconnaît que la formulation adoptée dans la décision de la Sous-Commission n'est pas aussi claire qu'elle aurait pu l'être. Il convient donc de préciser que l'objectif consiste à mettre un terme aux travaux du Groupe de travail qui oeuvre au sein de la Sous-Commission dès que le nouveau groupe de travail aura été constitué. Par ailleurs, il conviendrait que la Commission se penche sur la question de la prolifération des ONG. En effet, certaines d'entre elles saisissent toutes les occasions possibles pour attirer l'attention sur tel ou tel problème précis. Toute tentative de rationalisation des travaux de la Sous-Commission serait inutile si l'on ne se penchait pas sur cette question, sans pour autant mettre en cause le droit à la liberté d'expression des ONG.

6. Enfin, M. Al-Khasawneh reconnaît que la question des minorités et celle des droits économiques et sociaux n'ont pas bénéficié, au sein de la Sous-Commission, de toute l'attention qu'elles auraient méritée. Cependant, le tableau n'est pas aussi noir que ne l'a laissé paraître le représentant des Etats-Unis dans sa déclaration. La Sous-Commission prendra en compte toutes les idées constructives qui lui seront communiquées en la matière.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES
- d) QUESTION CONCERNANT UN PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 10 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1994/24, E/CN.4/1994/25 et Add.1, E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1994/27, E/CN.4/1994/28, E/CN.4/1994/29 et Add.1, E/CN.4/1994/30, E/CN.4/1994/31, E/CN.4/1994/32, E/CN.4/1994/33, E/CN.4/1994/88 et Corr.1, E/CN.4/1994/93 et Corr.1, E/CN.4/1994/103; E/CN.4/1994/NGO/5, E/CN.4/1994/NGO/8, E/CN.4/1994/NGO/10, E/CN.4/1994/NGO/11, E/CN.4/1994/NGO/18, E/CN.4/1994/NGO/19, E/CN.4/1994/NGO/21, E/CN.4/1994/NGO/25, E/CN.4/Sub.2/1993/8, E/CN.4/Sub.2/1993/9, E/CN.4/Sub.2/1993/23/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1993/24 et Add.1-2, E/CN.4/Sub.2/1993/25, E/CN.4/Sub.2/1992/10; A/48/520, A/48/579)

7. M. REHNAN-SEGURA (Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) dit que le Groupe de travail, a entamé, à sa deuxième session, la première lecture du projet de protocole. Il rappelle que le Groupe de travail a pris comme base de discussion le texte du projet proposé par le Gouvernement costaricien visant à créer un système de visite des lieux de détention. L'idée fondamentale est simple : la torture étant pratiquée dans des lieux secrets, la meilleure manière de lutter contre ce fléau est d'avoir accès aux lieux de détention, afin de vérifier ce qui s'y passe. La nature du projet est de caractère essentiellement préventif. Il ne s'agit pas de condamner ou de punir les Etats ni d'acculer les gouvernements à une attitude défensive. Il s'agit plutôt d'établir un dialogue entre les autorités de l'Etat et l'organe de contrôle, en respectant la confidentialité et dans un esprit de coopération.

8. La principale obligation des Etats est de s'assurer que toute personne privée de liberté par une autorité publique, ou avec son accord, est à l'abri de la torture ou de mauvais traitements. Cette obligation dérive, pour un Etat, de sa qualité d'Etat partie à la Convention contre la torture. En ratifiant le protocole ou en y adhérant, les Etats s'engageront à permettre la visite des lieux de détention qui s'effectuera par l'intermédiaire d'un sous-comité ou selon tout autre mécanisme créé à cet effet. Les visites périodiques seront effectuées dans tous lieux de détention se situant sur le territoire relevant de la juridiction de l'Etat. En aucun cas, ni le sous-comité ni aucun mécanisme créé à cet effet, ni les délégués, ni le Comité contre la torture n'auront à se prononcer sur la légalité de la privation de liberté.

9. Il convient de souligner qu'une trentaine des Etats membres de la Commission, un grand nombre de pays observateurs, un représentant de la Suisse, un représentant de l'UNESCO, des experts de la Croix-Rouge et de nombreuses ONG, ainsi que divers experts de renommée internationale ont participé aux travaux du Groupe de travail. Les dix premiers articles du projet ont été rédigés et, par la suite, étudiés en réunion plénière. Les débats et la rédaction des articles ont été effectués par thème et le titre du futur instrument international sera déterminé lorsque la totalité du document aura été rédigée et relue. Il est par conséquent nécessaire que le Groupe de travail poursuive ses travaux, les résultats de la session précédente étant fort satisfaisants. C'est pourquoi il conviendrait de renouveler son mandat, dans les mêmes termes que précédemment pour qu'il puisse achever d'examiner les articles restants et procéder à la seconde lecture du projet.

10. M. HUSSAIN (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) rappelle que la liberté d'opinion et d'expression est une condition indispensable à l'établissement de sociétés démocratiques et pluralistes, à visage humain. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial se fondera sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, le cas échéant, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il tiendra également compte des travaux des autres mécanismes de la Commission et de la Sous-Commission qui ont trait au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Pour ce qui est des méthodes de travail, il se fondera sur la pratique établie et sur l'expérience acquise par les divers mécanismes thématiques de la Commission.

11. Pour les raisons déjà évoquées dans son rapport (E/CN.4/1994/33), le Rapporteur spécial n'a pas été en mesure d'entamer ses travaux avant la fin de l'année 1993. C'est pourquoi le rapport ne contient que des considérations préliminaires qui seront développées dans les rapports suivants. Le Rapporteur spécial a l'intention d'adopter une approche souple et dynamique pour examiner les différentes situations en fonction des faits et de s'occuper pratiquement de cas concrets considérés dans leurs circonstances spécifiques. Il tiendra compte des renseignements crédibles dont il aura connaissance et mènera ses travaux avec discrétion et indépendance, en collaboration avec les gouvernements concernés. Le Rapporteur spécial a envoyé un courrier à tous les gouvernements, pour leur présenter son mandat ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, afin de leur demander des informations. Il espère également pouvoir rencontrer les autres rapporteurs spéciaux, en vue de coordonner leurs travaux. Le Rapporteur spécial attend avec impatience les suggestions, observations et commentaires des membres de la Commission qui pourraient l'aider à accomplir sa tâche.

12. M. RODLEY (Rapporteur spécial sur la torture), présentant son rapport (E/CN.4/1994/31) rend hommage à son prédécesseur, M. Kooijmans, et déclare que s'il a décidé de travailler dans la continuité, il a cependant pris certaines initiatives pour répondre au souci d'harmonisation des travaux des mécanismes thématiques, souvent exprimé par la Commission. Sous cet esprit, il s'est tenu au courant des travaux de ses homologues, en particulier de ceux du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires, M. Ndiaye, dans les limites des ressources mises à sa disposition. Toujours dans un souci d'harmonisation et de cohérence, il a demandé, comme il l'explique au paragraphe 9 de son rapport, aux sources de l'information dont

il disposait de commenter les réponses des gouvernements, afin d'être mieux à même de dialoguer avec eux. Là encore le manque de ressources n'a pas facilité les choses. Le Rapporteur spécial a aussi pris l'initiative d'ajouter des "observations" à la fin de l'exposé des cas concernant certains pays pour permettre au lecteur de se faire une idée plus claire de situations parfois obscures parce que résumées.

13. Deux questions d'ordre général méritent toute l'attention de la Commission. La première est celle des demandes d'intervention d'urgence aux gouvernements, qui est explicitée aux paragraphes 6 à 8 du rapport. L'autre concerne les activités de groupes d'opposition armés qui, à l'exception des cas de torture pratiquée par des groupes qui sont parties à un conflit armé au sens du droit international humanitaire, n'entrent pas dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, comme il l'explique aux paragraphes 12 et 13 de son rapport, même s'il estime important de relever les situations impliquant terrorisme, insurrection ou autres défis à l'Etat de droit.

14. Aux paragraphes 15 à 17 de son rapport, M. Rodley signale qu'aucun Etat membre sollicité par la Commission ne l'a invité, pas même l'Indonésie, en dépit de la résolution 1993/97 relative à la situation au Timor oriental. Le Rapporteur spécial espère pourtant que, si les moyens lui en sont donnés, il pourra se rendre dans quelques pays avec les gouvernements desquels il est entré en contact.

15. La question de la coopération entre les organes des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme est traitée aux paragraphes 19 à 22 du rapport. La Conférence mondiale de Vienne a déjà été l'occasion d'échanges fructueux, la réunion prochaine des rapporteurs spéciaux et présidents des groupes de travail de la Commission devrait l'être également. En outre, on peut espérer que la création du poste de Haut Commissaire des droits de l'homme renforcera encore cette coopération. En dehors des mécanismes de défense des droits de l'homme, la coopération doit aussi s'étendre au Programme des Nations Unies relatif à la prévention du crime et à la justice pénale. Le Rapporteur spécial est heureux d'avoir pu participer, par ses propres moyens, à la deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dont les activités recoupent les siennes. Il espère aussi pouvoir participer aux réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, et au congrès lui-même.

16. Comme les membres de la Commission ont pu le noter, le manque de ressources est un frein aux activités décrites au chapitre premier du rapport, dont, conformément à son mandat, doit s'acquitter le Rapporteur spécial. Ce manque de ressources oblige à reléguer au second plan la communication aux gouvernements d'informations qui ne sont pas urgentes mais sont souvent du plus haut intérêt, ainsi que la correspondance avec ces gouvernements, pourtant indispensable. Le Rapporteur spécial n'est pas certain que le Secrétariat soit en mesure d'assurer ses déplacements dans les pays qui l'inviteraient. Même l'établissement du rapport annuel représente une ponction importante sur les ressources existantes. Le Rapporteur spécial ne peut qu'insister auprès de la Commission pour qu'elle s'efforce de trouver remède à ces problèmes.

17. Certes, la question des ressources serait moins pressante si la pratique de la torture était moins répandue. Au paragraphe 670 de son rapport, le Rapporteur spécial souligne que cet état de choses tient au manque de volonté politique de l'éliminer, manque de volonté illustré par l'impunité. Celle-ci couvre les auteurs de tortures de deux manières : d'abord, par le biais de la détention prolongée au secret pendant laquelle les interrogateurs pensent avoir les détenus à leur merci, ensuite parce que soit la loi n'envisage pas la responsabilité pénale des interrogateurs, soit ceux-ci se savent hors d'atteinte des procédures judiciaires normales. La torture commise ou tolérée par des agents de l'Etat est un crime au regard du droit interne, un crime d'Etat et un crime au regard du droit international. Ce crime est encouragé par la pratique de la détention au secret et par l'assurance de l'impunité. Tout ce que la Commission fera pour percer la cuirasse que constitue l'impunité contribuera à l'élimination de la torture. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission de considérer avec le plus grand scepticisme les affirmations officielles selon lesquelles les allégations de tortures ne seraient pas fondées, ou les autorités concernées s'efforceraient de mettre un terme à cette pratique.

18. M. JOINET (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire) présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1994/27) rappelle qu'au cours de l'année 1993, celui-ci a eu à connaître de 183 cas individuels qui ont été transmis pour observation à 31 gouvernements, qu'il a adressé 18 demandes d'intervention d'urgence à 14 gouvernements et que lors des trois sessions tenues au cours de l'année, il a adopté 67 décisions concernant 286 cas individuels. M. Joinet s'attachera pour l'essentiel aux réponses apportées aux directives qui ont été données - directement ou indirectement au Groupe de travail par la Commission.

19. En réponse à la résolution 1993/41, le Groupe de travail a étudié la question des juridictions d'exception. Ce faisant, il a distingué selon qu'il s'agissait de tribunaux "révolutionnaires" ou "populaires" d'une part, ou de tribunaux "militaires" d'autre part. Dans le premier cas, il a estimé qu'il s'agissait de juridictions inspirées par une idéologie peu compatible avec les garanties prévues par les normes internationales. Dans le deuxième, il a considéré que si l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ne prohibe pas les tribunaux militaires, il ne prévoit en leur faveur aucune dérogation aux garanties du droit à un procès équitable; que le caractère d'exception ou non d'une juridiction dépend essentiellement de la conformité des garanties qu'elle comporte au regard des prescriptions de l'article 14; qu'au plan pratique, l'examen des communications transmises à ce sujet montre que cette conformité est rarement respectée; enfin, qu'à ces graves carences de garanties s'ajoute un facteur d'arbitraire lié au caractère corporatif de la composition de ces juridictions, qui donne le sentiment qu'il existe deux poids, deux mesures, selon qu'est jugé un civil ou un militaire. La résolution 1993/41 se réfère aussi à l'habeas corpus. A ce sujet, le Groupe de travail constate qu'il s'agit de l'un des moyens les plus efficaces de prévention et de lutte contre la détention arbitraire. Il devrait donc, dans un Etat de droit, être considéré comme un droit attaché à la personne, ne souffrant pas de dérogation, y compris en période d'état d'exception. Le Groupe de travail souhaite donc que la Commission soutienne les initiatives prises par la Sous-Commission tendant à l'élaboration d'une déclaration consacrant le caractère indérogeable de l'habeas corpus.

20. Conformément au vœu exprimé par la Commission dans sa résolution 1993/46, le rapport du Groupe de travail distingue désormais les cas de détention arbitraire dont sont victimes les femmes. S'agissant du suivi des recommandations faites dans le cadre des procédures thématiques abordées dans la résolution 1993/47 de la Commission, le Groupe de travail a décidé de réfléchir à cette question complexe et de procéder à des consultations appropriées avant de proposer à la Commission un mécanisme de suivi de ses propres décisions. La résolution 1993/48 aborde la question de la possibilité de voir sanctionner par le droit international les violations graves des droits de l'homme commises par des entités non étatiques. Le Groupe de travail a provisoirement conclu que, dans le libellé actuel de son mandat, le mot "détention" s'entend seulement de la détention ordonnée par un Etat. Il est toutefois conscient de l'importance et de l'actualité de cette question et se propose de prendre une délibération, en envisageant de se déclarer compétent au moins lorsque sont visés les groupes armés dont l'action entre dans le champ d'application des Conventions de Genève sur le droit humanitaire de la guerre, spécialement de leur article 3 commun.

21. M. Joinet en vient ensuite aux réponses apportées aux recommandations formulées par la Commission dans sa résolution 1993/36 relative à l'examen du rapport du Groupe de travail. En ce qui concerne la faculté d'autosaisine que lui a donnée la Commission, le Groupe de travail a arrêté qu'en dehors de ses sessions il ne pourra être décidé d'une saisine d'office que si trois au moins de ses membres en sont d'accord, et que priorité sera donnée aux situations ayant retenu l'attention de la Commission. Pour améliorer la coordination avec les autres mécanismes, comme recommandé au paragraphe 7 de la résolution, le Groupe de travail a décidé de transmettre systématiquement ses décisions aux organes de protection concernés. S'agissant de la recevabilité des cas qui lui sont soumis alors que d'autres instances sont saisies, le Groupe estime que si l'instance également saisie traite de l'évolution de la situation des droits de l'homme quant au thème ou au pays considéré, le principe "non bis in idem" ne s'applique pas, alors qu'il s'applique lorsque, comme le Comité des droits de l'homme, elle se prononce sur des cas particuliers de violations. Il a cependant demandé leur avis au Président du Comité des droits de l'homme, Président en exercice du Groupe de travail de la Commission sur la procédure confidentielle, pour pouvoir prendre une délibération à sa prochaine session.

22. Sur la question des appels urgents, M. Joinet fait observer qu'il s'agit là d'une procédure en constante progression. Il remercie les gouvernements qui ont tenu compte de ses appels, et notamment les gouvernements cubain, kényen, nigérian, vietnamien et mauritanien. En ce qui concerne les visites "in situ", la première, qui devait avoir lieu sur la base américaine de Guantanamo à Cuba, a été annulée, les quelque 200 Haïtiens qui y étaient détenus ayant été libérés par le tribunal de district compétent. La première visite aura donc lieu en 1994, et elle se fera à l'invitation du Gouvernement vietnamien. Le Groupe souhaite que cet exemple soit suivi par les gouvernements cubain, indonésien et zaïrois, entre autres, comme l'a demandé la Commission dans ses résolutions 1993/63, 1993/97 et 1993/61. Le Groupe espère aussi pouvoir se rendre en Chine pour mieux comprendre les problèmes de ce pays et faire des recommandations concrètes. M. Joinet note enfin que Cuba, la République arabe syrienne, l'Ethiopie et le Soudan ont réagi à des décisions adoptées par

le Groupe et que les Gouvernements indonésien et péruvien l'ont informé de la libération des personnes détenues.

23. M. TOSEVSKI (Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires) présente le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1994/26 et Corr.1 et Add.1). Il rappelle que le 18 décembre 1992 l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, texte de première importance pour le Groupe de travail. Donnant suite à la résolution 1993/35 de la Commission, celui-ci a invité les gouvernements et les organisations non gouvernementales à lui fournir toute l'information voulue sur la mise en oeuvre de la Déclaration. Etant donné le petit nombre de réponses obtenues, le Groupe de travail demande à la Commission de renouveler son appel aux gouvernements et de lui confier la surveillance de l'application de la Déclaration.

24. Le Président-Rapporteur indique qu'en 1993 le Groupe de travail a transmis plus de 3 000 nouveaux cas de disparition forcée à un total de 30 gouvernements et que, depuis sa création, le nombre de pays dans lesquels des disparitions ont été signalées est passé de 58 en 1992 à 63 en 1993. Passant à la question des disparitions dans l'ex-Yougoslavie, M. Tosevski renvoie les membres de la Commission au paragraphe 37 de son rapport, mais craint que les chiffres qui y sont donnés, et qui datent de 1991, ne soient largement dépassés, surtout en raison du conflit en Bosnie-Herzégovine. Le problème a atteint des dimensions telles que l'ONU ne peut pas ne pas prendre de mesures. Cette question sera bien entendu de nouveau débattue au titre du point 12 de l'ordre du jour, à l'occasion de l'examen du rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, M. Mazowiecki. Conformément à la résolution 1993/7, celui-ci, en consultation avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Comité international de la Croix-Rouge, a demandé à un membre du Groupe de travail, M. van Dongen, de conduire une mission en Croatie et dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) pour déterminer, au terme d'entretiens avec les agents de l'Etat compétents, des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les familles des disparus, les mécanismes à proposer pour élucider leur sort. Cette mission a eu lieu du 4 au 13 août 1993.

25. Le Groupe de travail a longuement examiné le compte rendu de la mission de M. van Dongen à ses sessions d'octobre et de décembre 1993. Il a décidé de proposer au Rapporteur spécial l'institution d'un "dispositif spécial" pour traiter le problème des personnes disparues. En effet, dans l'ex-Yougoslavie, les disparitions se produisent dans de telles circonstances que les méthodes de travail traditionnelles du Groupe de travail ne sont pas applicables. La mise en oeuvre du dispositif spécial devrait être confiée conjointement au Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à l'un des membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

26. M. Tosevski note avec satisfaction que les Etats coopèrent de plus en plus avec le Groupe de travail. Même si certains pays n'ont jamais répondu à ses demandes de renseignements, la majorité des Etats répondent aux demandes

d'informations. Mais il est extrêmement préoccupant que l'activité du Groupe soit toujours freinée par l'insuffisance des ressources mises à sa disposition. A la suite de l'augmentation du nombre des procédures spéciales instituées par la Commission, le Groupe a dû travailler avec un personnel réduit en 1993. Aux 8 000 cas n'ayant pu être traités les années précédentes s'ajoutent en 1994 les 11 000 cas reçus au sujet de l'ex-Yougoslavie. Au nom du Groupe de travail, M. Tosevski prie la Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour accroître l'aide en personnel dont le Groupe a un besoin urgent pour pouvoir accomplir effectivement son mandat.

27. M. YUNGE (Chili) est heureux de prendre la parole devant la Commission en sa qualité de parlementaire, membre de la Commission des droits de l'homme de la Chambre des députés chilienne, alors que, il y a quelques années, il en appelait à la solidarité de la communauté internationale contre la dictature qui sévissait dans son pays. Pour sa délégation, les détentions arbitraires sont une des formes de violation des droits de l'homme les plus pernicieuses qui ont des effets sur l'exercice de tous les autres droits. La privation illégitime de liberté est historiquement un des mécanismes les plus utilisés par les régimes répressifs pour intimider et soumettre la population. En effet, il suffit qu'une faible proportion de la population, c'est-à-dire quelques centaines ou milliers de personnes soient arrêtées et détenues pour que tous les membres de la société aient peur et en quelque sorte s'autocensurent dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Par ailleurs, le recours permanent et systématique à la détention arbitraire expose la population à deux des violations des droits de l'homme les plus horribles, à savoir les disparitions forcées et la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants.

28. La délégation chilienne apprécie l'activité du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, et en particulier le fait qu'elle s'exerce discrètement, objectivement et en toute indépendance. Elle partage les préoccupations exprimées par le Groupe dans son rapport, en particulier lorsqu'il souligne que le régime de l'état d'exception est souvent un moyen de porter atteinte à la liberté des personnes et d'imposer une répression politique et sociale; la détention arbitraire du prix Nobel de la Paix, Mme Aung San Su Kyi en est un triste exemple. En outre, comme le Groupe de travail, la délégation chilienne dénonce l'emploi de dénominations juridiques vagues et imprécises pour désigner des actes punissables en matière pénale; il est malheureusement fréquent que des militants politiques ou des défenseurs des droits de l'homme qui s'opposent pacifiquement à un régime établi soient arrêtés et condamnés pour "trahison de la patrie" "propagande ennemie" ou "subversion".

29. La délégation chilienne ne peut que regretter l'insuffisance des ressources mises à la disposition du Groupe de travail; si celles-ci ne s'accroissent pas, le Groupe ne pourra plus augmenter le nombre de ses missions et apporter aide et conseil aux gouvernements qui le demandent. A cet égard, M. Yunge se félicite que le Gouvernement vietnamien ait invité le Groupe de travail à se rendre dans son pays.

30. Tout régime démocratique doit demeurer vigilant et améliorer sans cesse la protection des droits de l'homme; au Chili, le Parlement étudie une proposition de loi tendant à garantir plus efficacement le droit à la liberté

personnelle. Les Etats doivent aussi mener une politique préventive en ce qui concerne la torture et, à cet égard, la délégation chilienne se félicite de la progression des travaux sur l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elle souligne qu'en vertu de ce protocole, il conviendrait que les Etats parties garantissent le libre accès aux lieux de détention et la possibilité que les membres du Comité chargé de l'application du protocole s'entretiennent confidentiellement avec les personnes privées de liberté; la meilleure coordination possible devra exister entre les organes chargés de veiller à l'application de la Convention contre la torture et du protocole; l'organe chargé de l'application du protocole devra être composé de telle manière que son indépendance et la compétence soient garanties. Enfin, il importe qu'il y ait une coordination effective avec les mécanismes régionaux de protection contre la torture.

31. Mme MARKIDES (Chypre) dénonce la torture comme une des pratiques les plus horribles qui soient et une des violations les plus atroces de la dignité humaine. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, il faut également prendre en considération, lorsqu'on se penche sur la question de la torture, la pratique de la détention au secret et l'impunité de jure ou de facto des auteurs d'actes de torture. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que, conformément au droit en la matière et au droit humanitaire international, le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances et elle a demandé instamment à tous les Etats de mettre immédiatement fin à la pratique de la torture. Elle a également souhaité que soit rapidement adopté le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Chypre, coauteur de la résolution 1992/43 de la Commission des droits de l'homme, prend part aux travaux du Groupe de travail chargé de l'élaboration du protocole facultatif. Son pays, rappelle Mme Markides, a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et un ambassadeur chypriote est membre à titre personnel du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Il s'acquitte de ses obligations au regard de la Convention contre la torture : il a soumis au mois de novembre dernier son rapport initial au Comité contre la torture. Celui-ci s'est déclaré très satisfait du cadre législatif et administratif qui assure à Chypre le respect des valeurs que recouvrent les droits de l'homme.

32. En ce qui concerne la question des disparitions forcées ou involontaires, la délégation chypriote ne peut que partager les préoccupations exprimées par le Groupe de travail. L'adoption par l'Assemblée générale l'année passée de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est un pas encourageant dans la lutte contre les disparitions partout dans le monde. Malheureusement, de nombreux Etats continuent de pratiquer à cet égard une politique contraire à la Déclaration. La Conférence de Vienne a appelé tous les Etats à prendre les mesures appropriées pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées. Il faut souhaiter que le Haut Commissaire aux droits de l'homme s'attaque aussi à ce problème en coopération avec les Etats.

33. Le peuple chypriote vit depuis plus de 20 ans le drame des disparitions. Le problème des personnes disparues, l'un des aspects les plus tragiques de l'invasion de Chypre, n'est toujours pas résolu. En violation des dispositions du Protocole additionnel aux Conventions de Genève, la puissance occupante refuse de renseigner les familles sur le sort des disparus. La Commission européenne des droits de l'homme, qui a été saisie de cette question, est parvenu à la conclusion que la puissance occupante avait violé l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par ailleurs, les familles des personnes disparues ont été déçues que le Comité des personnes disparues à Chypre, comité tripartite créé en 1981, n'ait pas à ce jour fourni de renseignements dignes de foi sur le sort d'un seul disparu et que la situation de plus de 1 600 personnes n'ait pas encore été déterminée. La délégation chypriote réitère son appui aux efforts que fait le Secrétaire général des Nations Unies pour tenter d'élucider la situation des personnes disparues à Chypre. Elle prie les membres de la Commission de prendre les mesures nécessaires à l'application de sa propre résolution sur Chypre.

34. M. BACAOURIS (Grèce), s'exprimant au nom de l'Union européenne, note que l'Organisation des Nations Unies renforce au fil des années la protection contre la torture et rappelle que la Conférence mondiale des droits de l'homme a souligné que l'une des violations les plus atroces de la dignité humaine est l'acte de torture. Ayant pris connaissance avec intérêt du rapport du Rapporteur spécial, M. Rodley, l'Union européenne regrette que les encouragements formulés par la Commission dans sa résolution 1993/40 tendant à ce que les gouvernements envisagent sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays n'aient pas été suivis d'effet. Elle est profondément préoccupée par la persistance de la pratique systématique de la torture et elle prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. Il est également inquiétant que, même lorsqu'existent des dispositions légales pour éliminer les actes de torture et les mauvais traitements, les auteurs de tortures agissent souvent impunément. Cette inquiétude a d'ailleurs été exprimée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (par. 91 de la deuxième partie de la Déclaration). L'Union européenne rappelle aussi avec insistance que, comme il est dit aussi dans la Déclaration de Vienne, les Etats doivent abroger les lois qui assurent en fait l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme et qu'ils devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'Etat de droit une base solide. Elle prie tous les Etats de rendre leur législation conforme à la Convention contre la torture et de reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir des communications présentées par des particuliers comme il est prévu à l'article 22 de ladite Convention. Il importe aussi que les Etats veillent à assurer le respect effectif des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptés par l'Assemblée générale.

36. Pour ce qui concerne l'avenir, l'Union européenne invite les Etats à en terminer rapidement avec l'élaboration du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture qui vise à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention. Les mécanismes régionaux de prévention de la torture, tel celui mis en place par la Convention européenne pour la prévention de la torture, jouent un rôle très important. Enfin, l'Union européenne tient à souligner la nécessité de renforcer l'aide aux victimes de tortures en vue de leur réadaptation physique, psychologique et sociale. Elle invite tous les gouvernements à contribuer généreusement et régulièrement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Pour sa part, et en plus des contributions des Etats membres de l'Union européenne au Fonds de contributions volontaires, l'Union européenne a alloué un crédit spécial de 2 millions d'écus à la réadaptation des victimes de tortures. La communauté internationale doit tout faire pour que le terrible fléau de la torture ait disparu au XXI^e siècle.

37. M. MIRANDA CASTILLO (Observateur du Nicaragua) déclare que le droit à la vie est le plus fondamental des droits de l'homme. L'actuel gouvernement nicaraguayen est le premier gouvernement depuis des décennies à promouvoir sans sectarisme les droits de l'homme pour tous. A cet égard, la personne de la présidente du Nicaragua fait figure d'arbitre national au-dessus des querelles politiques. Les efforts faits pour promouvoir et protéger le droit à la vie aujourd'hui sont d'autant plus louables que le Nicaragua n'est sorti que récemment d'une guerre cruelle qui a laissé derrière elle d'énormes quantités d'armes sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, le nombre de citoyens qui chaque année sont tués par une arme est sensiblement inférieur au nombre correspondant dans plusieurs pays considérés comme plus développés. Les autorités nicaraguayennes mettent tout en oeuvre pour consolider la jouissance du droit à la vie. Il est satisfaisant de constater que la situation au Nicaragua en 1994 n'est en rien comparable en ce qui concerne les droits de l'homme à ce qu'elle était en 1989 et qu'aujourd'hui les citoyens vivent en paix et dans la dignité. L'action en faveur de la promotion des droits de l'homme va naturellement se poursuivre pour que le peuple nicaraguayen puisse jouir, comme il le mérite, de l'ensemble de ses droits.

38. Se référant au rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, M. Miranda Castillo tient à faire, dans un esprit constructif, quelques observations sur la partie consacrée au Nicaragua. Il note que les cas indiqués se trouvaient déjà dans les rapports précédents du Groupe de travail et fait remarquer qu'aucun cas de disparition n'a été rapporté en 1993. Cent un cas sont considérés comme "en suspens". Au paragraphe 347 du rapport, il est fait état de violations du droit à la vie de 705 Nicaraguayens, sans qu'il soit précisé si ces violations supposées sont des cas de disparitions. Il conviendrait que le Groupe de travail s'en tienne à son mandat et donc au seul examen des cas de disparitions forcées. En outre, le Groupe de travail ne devrait pas prendre en compte automatiquement tous les cas signalés par les ONG sous peine de donner l'impression d'une inflation de violations, ce qui ne correspond pas à la réalité.

39. M. NIEGO (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) déclare que son organisation, la FIDH, son association affiliée péruvienne l'Asociación Pro Derechos Humanos (APRODEH) ainsi que la Coordinadora Nacional de Derechos Humanos sont vivement préoccupées par les mesures récemment prises par les autorités péruviennes après la découverte du massacre de neuf étudiants et d'un professeur de l'Université de La Cantuta, survenu à la suite de leur enlèvement le 18 janvier 1992. Grâce aux témoignages d'étudiants, huit militaires ont été arrêtés pour leur participation à ce massacre. La hiérarchie militaire a tenté de soustraire les inculpés à la justice civile, exigeant qu'ils soient jugés devant une juridiction militaire. Le Procureur chargé de l'instruction a réfuté cette argumentation, soulignant que les autorités militaires nient avoir commandité un tel acte. Le Procureur qui avait demandé que lui soit communiqué les noms des détenus s'est vu opposer une fin de non-recevoir de la part des autorités militaires et n'a pas été autorisé à les interroger. Les familles des victimes n'ont pas été autorisées de leur côté à se porter partie civile. C'est dans ce contexte, où la justice est entravée, que le Congrès a adopté le 7 février 1994 une loi rétroactive qui assouplit les règles de détermination de la compétence de la juridiction militaire. Toutes les demandes des organisations de défense des droits de l'homme tendant à ce qu'un organisme indépendant soit chargé d'enquêter sur le massacre sont restées sans réponse. A l'évidence, les autorités militaires et le pouvoir exécutif cherchent à masquer la vérité en portant atteinte aux prérogatives du pouvoir judiciaire. Face à une telle négation de l'état de droit, la FIDH, l'APRODEH et la Coordinadora Nacional appellent la Commission des droits de l'homme à condamner avec la plus grande vigueur l'attitude des autorités péruviennes.

40. M. GROSSE (Fédération internationale des ligues des droits de l'homme) dit que la FIDH est très préoccupée par la situation en Syrie où l'état d'urgence est en vigueur depuis 31 ans et où les droits les plus élémentaires des détenus, en particulier le droit à un procès équitable, sont violés de façon flagrante et systématique. Près de 5 000 personnes sont détenues en vertu des lois d'exception, sans inculpation ni jugement; une centaine d'autres ont été condamnées par des tribunaux d'exception à l'issue de procès iniques et 515 prisonniers d'opinion, parmi lesquels figurent 15 militants pour les droits de l'homme, ont été jugés par le Tribunal de sûreté de l'Etat. L'appel lancé par plus de 80 organisations non gouvernementales en faveur de ces militants n'a trouvé aucun écho auprès du Gouvernement syrien. La FIDH est aussi préoccupée par les mauvaises conditions de détention des détenus dont cinq sont déjà décédés. Bien que, dans ces décisions concernant la Syrie, le Groupe de travail sur la détention arbitraire ait jugé arbitraire la détention de toutes les personnes dont les cas lui ont été soumis, le Gouvernement syrien n'a pas apporté le moindre élément d'information à leur sujet. La FIDH et le Comité de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie qui lui est rattaché, renouvellent donc leurs appels au Gouvernement syrien pour qu'il libère immédiatement et sans condition les prisonniers d'opinion, mette fin à l'usage de la torture et punisse tous ceux qui la pratiquent, abolisse les tribunaux d'exception et respecte les garanties du droit à un procès équitable.

41. En Algérie, depuis l'interruption du processus électoral et la promulgation de l'état d'urgence, environ 10 000 personnes ont été internées dans le sud du pays sans inculpation ni jugement. Les tribunaux d'exception

ont remplacé les juridictions de droit commun en violation des normes d'équité internationalement reconnues et les droits de la défense sont constamment bafoués. Des centaines de personnes ont été condamnées à mort à l'issue de procès iniques et plusieurs dizaines déjà exécutées. La torture et les traitements inhumains et dégradants sont devenus pratique courante dans les commissariats, les locaux des services de sécurité et les prisons. Le droit à la vie est l'objet de violations flagrantes de la part tant des groupes armés islamistes que des forces de sécurité. Plus de 3 000 personnes ont ainsi perdu la vie, victimes de la violence politique. La FIDH condamne fermement la violence d'où qu'elle vienne. Elle demande instamment au Gouvernement algérien, qui a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture, de respecter les droits qui ne souffrent pas de dérogation ainsi que le droit à un procès équitable et demande à la Commission des droits de l'homme d'inscrire la question de la situation en Algérie à son ordre du jour.

42. En Tunisie, les conditions de la garde à vue prescrites à l'article 13 b) du Code de procédure pénale de 1987 sont systématiquement violées par les services de police qui inscrivent sur les procès verbaux de fausses dates d'arrestation afin d'occulter les périodes de détention au secret au cours desquelles les détenus sont soumis à la torture et à des traitements cruels et inhumains. La Tunisie a fait des efforts considérables pour se donner une image de pays respectueux des droits de l'homme et l'annonce de différentes mesures a suscité de grands espoirs, aussi la FIDH demande-elle aux autorités tunisiennes de concrétiser leurs promesses. Elle invite la Commission des droits de l'homme à suivre avec la plus grande attention les violations flagrantes et systématiques du droit à un procès équitable en Tunisie.

43. Enfin, la FIDH dénonce devant la Commission l'arrestation au Gabon par les services spécialisés de la police fluviale de 266 émigrés internés le 2 février 1994 dans trois cellules de 15 m² dans le camp de détention de la gendarmerie de Gros Bouquet et la mort suspecte d'un certain nombre d'entre eux dont les corps ont été retrouvés le lendemain. La FIDH demande aux autorités gabonaises de libérer immédiatement les personnes encore détenues et de leur fournir de toute urgence les soins dont elles ont besoin. Elle demande également à la Commission de lancer un appel au Gouvernement gabonais pour qu'il veille à ce que ces personnes soient traitées conformément aux dispositions des instruments internationaux.

44. Mme SARIS (France-Libertés : Fondation Danièle Mitterand) dit que l'organisation qu'elle représente est très préoccupée par la situation au Pérou où la violence politique a fait 1 269 victimes en 1993 et où la torture est devenue une pratique institutionnalisée. Elle cite à cet égard le cas des deux frères Cantoral, torturés par le Groupe opération antiterroriste de la police de Lima et de 12 paysans de San Ignacio, torturés par la police locale. Devant les violations flagrantes des droits de l'homme qui se commettent au Pérou, qu'elles soient le fait des autorités ou des terroristes du Sentier lumineux, la Commission devrait désigner un rapporteur spécial pour examiner la situation dans ce pays.

45. En Colombie, où l'état d'exception est en vigueur depuis 40 ans, les disparitions forcées restent pratique systématique dans un contexte de conflits armés et de violence politique. Ainsi, entre janvier et septembre 1993, 132 personnes ont disparu pour des motifs politiques ou supposés tels. Selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées, 25 des cas de disparition qui lui ont été soumis en 1992 et 1993 sont attribués à des agents de l'Etat ou à des groupes paramilitaires liés à ces derniers et 700 des 865 cas signalés depuis 10 ans ne sont toujours pas élucidés. Il serait donc utile que le Groupe de travail sur les disparitions forcées et le Rapporteur spécial sur la torture puissent se rendre dans le pays et que par ailleurs, la Commission désigne un rapporteur spécial pour examiner la situation des droits de l'homme en Colombie.

46. Enfin, en Iraq, en dépit des affirmations du gouvernement, la situation des droits de l'homme ne s'est guère améliorée. En effet, dans les régions kurdes sous contrôle iraquien, les expulsions de familles kurdes se poursuivent. Des milliers de personnes sont toujours emprisonnées et torturées dans les prisons locales et aux postes de contrôle entre la région kurde autonome et les régions sous contrôle iraquien, les voyageurs sont dépouillés de leurs biens et lors des contrôles, plusieurs jeunes femmes ont été violées ou ont disparu. Une politique systématique de répression est également menée dans les régions du sud, occupées en majorité par des chiites. Selon des sources d'informations concordantes, 30 personnes seraient détenues et auraient été torturées au centre de détention de la sécurité de Bassorah. La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants demeurent en fait une constante de la politique iraquienne. En conséquence, la Fondation France-Libertés demande le déploiement de toute urgence d'observateurs des Nations Unies sur tout le territoire iraquien pour surveiller les atteintes aux droits de l'homme, et la mise sous mandat spécial de l'ONU de tout le territoire kurde y compris la région qui s'étend au-delà du 36ème parallèle. Le respect des droits de l'homme et de la résolution 1991/688 du Conseil de sécurité devrait également faire partie des conditions préalables à une levée de l'embargo imposé à l'Iraq.

47. Mme ASSAAD (Fédération internationale des PEN Clubs) se félicite de la désignation de M. Hussain en tant que Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; dans de nombreux pays, en effet, des écrivains et des journalistes sont persécutés pour avoir voulu exercer ce droit. La Fédération internationale des PEN Clubs a déjà porté 700 cas de persécutions de ce type dans plus de 90 pays à l'attention du Rapporteur spécial et lui fournira toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse mener à bien sa tâche.

48. L'emprisonnement de longue durée est le moyen le plus couramment utilisé pour faire taire les opposants, notamment en Chine où 25 journalistes et écrivains chinois et tibétains purgent actuellement de lourdes peines de prison pour avoir tenté d'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et d'association. La plupart ont été arrêtés après les événements de la place de Tienanmen en 1989, accusés de propagande contre-révolutionnaire et condamnés à l'issue de procès conduits dans des formes qui sont loin de correspondre aux normes internationales en matière d'équité. La Fédération internationale des PEN Clubs demande par conséquent au Gouvernement chinois de

modifier la législation qui prévoit l'arrestation de personnes au seul motif qu'elles ont exprimé leur opinion et de faire libérer tous les détenus qui se trouvent dans cette situation.

49. La Fédération internationale des PEN Clubs s'élève aussi contre les mesures de répression auxquelles sont soumis les écrivains au Viet Nam et au Myanmar. Huit personnes travaillant pour une revue clandestine au Viet Nam ont été ainsi condamnées à de longues peines de prison alors qu'elles n'avaient jamais préconisé la violence pour promouvoir leurs objectifs et deux écrivains birmans ont été condamnés à 20 ans de prison en octobre 1993 pour avoir exprimé leur opposition à l'adoption de nouvelles mesures constitutionnelles. En Syrie également, six écrivains et journalistes ont été arrêtés en raison de leurs activités politiques pacifiques, notamment pour avoir distribué des tracts dénonçant des violations des droits de l'homme. Le cas le plus frappant est celui d'un écrivain arrêté en 1970 et condamné à 15 ans de prison pour avoir écrit des livres sur l'armée syrienne, qui n'a toujours pas été libéré. A Cuba enfin, de nombreux écrivains et journalistes qui réclamaient une amélioration de la situation des droits de l'homme ont été emprisonnés en 1991 et 1992. Deux d'entre eux sont toujours en prison où ils purgent des peines de huit et dix ans respectivement pour "propagande hostile au régime".

50. Il existe de nombreux autres moyens de faire taire la voix des opposants à un régime, intimidation, persécutions, détention de courte durée accompagnée de mauvais traitements et de tortures ou disparition. C'est ainsi que plus de 45 journalistes ont été assassinés, entre janvier et novembre 1993, dans divers pays dont la Turquie, l'Algérie, le Mexique, l'Inde et le Tadjikistan. Bien que, dans la majorité des cas, ces assassinats ne puissent être directement attribués aux forces gouvernementales, le fait que les gouvernements des pays concernés montrent peu d'empressement à enquêter sur ces affaires donne à penser que les responsables ont commis ces crimes en toute impunité et parfois même avec l'approbation tacite des autorités. La Fédération internationale des PEN Clubs demande que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées sur ces assassinats et que les coupables soient traduits en justice. La censure et la suppression du financement de publications qui critiquent les autorités constituent aussi des atteintes à la liberté d'expression que le Rapporteur spécial sur la question devrait examiner. La Fédération s'engage à travailler de concert avec ce dernier pour éliminer ces pratiques.

51. M. GILANI (Société mondiale de victimologie) dit que les conflits qui sévissent dans diverses régions du monde montrent plus que jamais qu'il faut renforcer les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU et tout mettre en oeuvre pour prévenir les abus massifs et faire respecter les droits de l'homme d'une manière générale et en particulier dans les zones de conflit, spécialement celles où se trouvent des forces internationales de maintien de la paix.

52. Les disparitions forcées ou involontaires qui constituent en elles-mêmes une violation des droits de l'homme favorisent d'autres abus, comme la torture, en violation des règles énoncées dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ainsi que dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de

détention ou d'emprisonnement, adoptés par l'Assemblée générale en 1979 et 1988 respectivement. La meilleure illustration du non-respect des résolutions de l'ONU par les Etats, notamment celles qui ont trait aux disparitions forcées ou involontaires, est donnée par la situation au Jammu-et-Cachemire où de nombreuses personnes sont portées disparues et où la répression qu'exercent les forces de sécurité indiennes dont l'effectif est évalué à plus de 500 000, entrave la liberté d'action des forces de maintien de la paix de l'ONU stationnées dans la région depuis 1949. L'interdiction des disparitions forcées est pourtant absolue, quelles que soient les circonstances. Il faut donc que la Commission réoriente ses priorités en ce qui concerne ses obligations vis-à-vis des personnes disparues dans les zones de conflit où les observateurs de l'ONU sont rendus impuissants par l'Etat concerné qui viole en toute impunité les résolutions de l'Organisation. Il est donc indispensable que la Commission trouve un moyen de forcer ces Etats à respecter ces résolutions. Le Cachemire était isolé du monde extérieur depuis janvier 1990. Il est heureux que l'Inde ait décidé de laisser des observateurs indépendants y entrer, mais on peut se demander pourquoi elle dénie ce droit aux Kashmiris eux-mêmes. Il est grand temps que l'ONU et toutes les organisations non gouvernementales aident l'Inde et le Pakistan à régler le problème du Cachemire où se commettent des violations massives des droits de l'homme, comme l'attestent les rapports de 1994 d'Amnesty International et d'autres organisations non gouvernementales ainsi que les rapports des observateurs militaires de l'ONU postés dans la région.

53. Les droits de l'homme sont la responsabilité de chacun. Il faut les connaître, les revendiquer et les défendre. La Commission des droits de l'homme doit aider ceux qui ne les connaissent pas, comme la mère de Javed Ahmad Ahangar, disparu au Jammu-et-Cachemire en août 1990. Ce n'est pas la souffrance, en effet, qui détruit l'humanité, mais la souffrance inutile. La Commission a le devoir juridique et moral de donner un sens aux souffrances des hommes dans le monde entier, et en particulier au Cachemire.

54. Mme DAURE-SERFATY (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) appelle l'attention de la Commission sur les nombreux cas de disparitions dans des pays du Maghreb, qui n'ont pas été résolus depuis sa dernière session.

55. En Algérie, la situation qui prévaut aujourd'hui dans l'ensemble du pays rend impossible le dénombrement exact des victimes de disparition forcée, généralement des personnes soupçonnées de liens avec des organisations islamistes. Il est certain toutefois que les disparus sont très nombreux et que leur sort est extrêmement préoccupant. En Tunisie, la durée légale de la garde à vue est de dix jours, mais la falsification par la police des dates d'arrestation permet de la faire durer un mois ou plus. Pendant ces périodes, les personnes arrêtées peuvent être considérées comme disparues. En Mauritanie, des organisations internationales des droits de l'homme ont recensé 500 victimes d'exécutions sommaires en novembre 1991, mais leur mort n'a toujours pas été reconnue par l'Etat mauritanien. En outre, la loi d'amnistie promulguée en juin 1993 a permis de classer ces affaires. Ces 500 victimes peuvent donc, jusqu'à présent, être considérées comme disparues. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) s'inquiète par ailleurs du sort réservé à M. Mansour Kirhia, ancien Ministre libyen des affaires étrangères, enlevé au Caire où il s'était rendu à

l'invitation de l'Organisation arabe des droits de l'homme et dont on ne sait rien depuis lors. Cet enlèvement sur un territoire étranger rappelle deux autres affaires de disparitions non résolues concernant cette fois des citoyens marocains : celle de l'opposant marocain Mehdi Ben Barka, enlevé le 29 octobre 1965 à Paris, dont on n'a jamais retrouvé le corps et celle du militant syndical et politique marocain, Hocine El Manouzi, enlevé le 1er novembre 1972 sur l'aéroport de Tunis, dont la trace avait été retrouvée au Maroc dans des lieux secrets de détention mais dont on ne sait plus rien depuis sa tentative d'évasion le 10 juillet 1975.

56. Les cas de disparition au Maroc même montrent que, dans ce pays, il s'agit d'une pratique très ancienne puisque plusieurs centaines d'affaires n'ont pas été élucidées à ce jour. Les quelques progrès enregistrés en 1991 dans ce domaine, comme la réapparition, le 26 février 1991, de Mme Oufkir et de ses enfants, après 19 ans de disparition, la libération, le 23 juin 1991, de 270 civils sahraouis de la prison secrète de Kalaa M'Gouna, et celle des frères Bourequat, le 15 septembre 1991, de la prison secrète de Tazmamart, ont suscité des espoirs qui sont vite retombés; depuis plus de deux ans en effet, aucun autre cas n'a pu être réglé, malgré les efforts déployés par les organisations marocaines de défense des droits de l'homme et la nomination, en novembre 1993, d'un homme connu pour son intégrité, M. Omar Azziman, au poste de Ministre des droits de l'homme. Le non-règlement du lourd dossier des disparitions forcées risque de faire oublier les progrès accomplis en 1991 et de nuire grandement au prestige du Maroc, où doivent être signés en avril 1994 les accords du GATT.

57. Mme Daure-Serfaty cite ensuite les noms de plusieurs personnes disparues faisant partie des groupes les plus visés, à savoir des militants politiques ou syndicaux disparus parfois depuis 30 ans, des Sahraouis, tous arrêtés sur le territoire où l'ONU doit organiser un référendum et des militaires jugés en 1972 à la suite de coups d'Etat et dont certains sont morts mais que l'on peut considérer comme disparus puisque leur famille n'a jamais reçu d'avis officiel de décès. Pour conclure, elle évoque le cas du commandant de gendarmerie, Mohamed Bouattar, disparu depuis le 13 janvier 1983 et dont le nom ne figure sur aucune liste et n'a jamais été prononcé en public à ce jour, cas véritablement exemplaire de disparition forcée.

58. M. MORA GODOY (Cuba), exerçant son droit de réponse, précise que les deux personnes actuellement incarcérées à Cuba dont la représentante de la Fédération internationale des PEN Clubs a évoqué le cas dans son intervention, ne sont ni journalistes ni écrivains. Elles ont été condamnées à des peines de prison pour terrorisme et sabotage.

La séance est levée à 18 h 5.
